

l'objet d'une «sanction», au sens de l'article 5 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et

- les autorités nationales sont tenues d'appliquer une mesure administrative, au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 2988/95, consistant à exiger le remboursement de l'intégralité des aides indûment perçues, pour autant qu'il soit établi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que les deux contrats de stockage en cause au principal portaient chacun, partiellement ou totalement, sur des moûts de raisins ne pouvant pas être considérés comme étant d'origine communautaire et qui ont été mélangés, dans le cadre des opérations de concentration et de stockage, avec des moûts de raisins d'origine communautaire.

(¹) JO C 89 du 24.03.2012

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Pays-Bas) — Maatschap L.A. en D.A.B. Langestraat en P. Langestraat-Troost/Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie

(Affaire C-11/12) (¹)

(Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Responsabilité du fait d'autrui)

(2013/C 38/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maatschap L.A. en D.A.B. Langestraat en P. Langestraat-Troost

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie

Objet

Demande de décision préjudicielle — College van Beroep voor het Bedrijfsleven — Interprétation de l'art. 23, par. 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005,

(CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16) — Système intégré de gestion et de contrôle — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de la conditionnalité — Agriculteur ayant loué auprès d'un tiers des terres agricoles et ayant accepté temporairement l'engraisement desdites terres par ce tiers — Non-respect, par ce tiers, des exigences réglementaires en matière de gestion

Dispositif

L'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, doit être interprété en ce sens que le non-respect des règles de la conditionnalité par le bénéficiaire ou l'auteur de la cession des terres agricoles impliquant la réduction du montant total des paiements directs ou l'exclusion du bénéfice de ceux-ci doit être intégralement imputé à l'agriculteur qui a présenté la demande d'aide.

(¹) JO C 98 du 31.03.2011

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 19 novembre 2012 — Luigi Marcuccio/Commission européenne

(Affaire C-1/11 SA) (¹)

(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de l'Union européenne)

(2013/C 38/12)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (représentant: G. Cipressa, avvocato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avvocato)

Objet

Protocole sur les privilèges et immunités — Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt entre les mains de la Commission sur les sommes dues à l'Union par la République italienne et, à titre subsidiaire, sur les biens mobiliers appartenant à l'Union sur le territoire de la République italienne — Levée de l'immunité de la Commission — Art. 1er du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne

Dispositif

1) La demande de saisie-arrêt est rejetée.